



Arrêté n° 2022-242-ST

Objet : Circulation chemin de la Frenelle

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant que la voie « chemin de la Frenelle » est un chemin en pierres non revêtu et qu'il est utilisé actuellement comme voie de transit,

Considérant que la voie « chemin de la Frenelle » est destinée, de par sa conformation et sa structure, à la desserte des parcelles agricoles limitrophes,

Considérant que cette voie ne dispose pas d'un revêtement permettant d'y circuler en sécurité autrement qu'avec des engins professionnels et avec une vitesse très adaptée,

Considérant que la sécurité des usagers de la voie, ainsi que la tranquillité des riverains, doivent être assurées,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, la voie dénommée « chemin de la Frenelle » sera interdite à la circulation des véhicules motorisés à partir de la route de la Roctière. Seuls les cyclistes sont autorisés à emprunter le chemin de la Frenelle à partir de la route de la Roctière.

Article 2 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, le chemin de la Frenelle sera circulaire à partir du village de la Frenelle sans possibilité de déboucher sur la route de la Roctière.

Article 3 : A compter du 16 août 2022 et dès l'installation sur site de la signalisation correspondante, la vitesse sur la voie « chemin de la Frenelle » sera limitée à 25 km/h.

Article 4 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 12 août 2022

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

